



Genay, le 26 septembre 2018

Direction générale des services

## **COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2018**

**Présents :** Mme GIRAUD, M. BERNALIN, Mme LAMY, M. CHOTARD, M. ROUVIER, Mme ROGER, Mme LAMBELIN, M. DERU, M. ALFRED, M. GRANDJEAN, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. BERAUD, Mme MICHON, M. TOUZOT, Mme MONNIER, M. CROZE, Mme KLINGELSCMITT, M. ROUS, M. MADER, M. DEVERSAILLEUX, Mme RABANY, M. ANDRZEJEWSKI

**Absents excusés ayant donné procuration:** Mme MAGAUD, pouvoir à Mme. LAMY  
M. TAUVERON, pouvoir à M. CHOTARD  
Mme DEROGIS, pouvoir à Mme. MICHON  
Mme PIN, pouvoir à M. BERNALIN  
Mme DA BOUCA, pouvoir à M. TOUZOT  
Mme ARBONA VIDAL

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique le 20 septembre 2018, sous la présidence de Mme Valérie GIRAUD, Maire.

**Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 20h00.**

**Mme MICHON est désignée comme secrétaire de séance.**

Madame Le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance du 21 juin 2018.

**Le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité ce compte rendu.**

**Le Conseil Municipal est ensuite invité à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.**

### **LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT)**

Madame le Maire donne lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal, dans le cadre des délégations reçues par délibération du Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités).

**Le Conseil Municipal à l'unanimité, PREND ACTE de ces décisions telles que listées en annexe.**

### **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE LA COMMUNE A 6**

Compte tenu de la démission de M. le 5<sup>ème</sup> adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'évolution du nombre de postes d'adjoints, conformément aux articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce nombre a été fixé à cinq par la délibération 2018/10 du 17 février 2018. Le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne donc pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions (MM ROUS, MADER, Mme RABANY) :**

- **FIXE le nombre d'adjoints de la commune à 6.**

### **ELECTION DES NOUVEAUX ADJOINTS**

Dans la continuité de la délibération 2018/48, et à la suite de la fixation du nombre de postes d'adjoints au Maire à 6, en application des articles L2122-4 et 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> adjoints au maire, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans panachage, ni vote préférentiel, à bulletin secret.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Après expiration du délai laissé pour le dépôt des listes de candidats, une seule liste est proposée.

Il est ensuite procédé au vote, conformément à l'article L.2122-7-2 dont les résultats suivent :

- Nombre de votants : 28
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Nombre de bulletins blancs : 8
- Suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 15
- Liste présentée : 20

**Le Conseil Municipal, conformément au résultat du scrutin susmentionné,**

- **ELIT** donc :
  - o **M. ROUVIER Stéphane, 5<sup>ème</sup> adjoint ;**
  - o **Mme ROGER Valérie, 6<sup>ème</sup> adjointe.**

#### INDEMNITES DE FONCTION DES 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> ADJOINTS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

**Vu** le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au maire,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant des délégations ;

Considérant que la commune compte 5517 habitants,

Considérant que ces dispositions sont fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités aux nouveaux adjoints,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> adjoints au Maire à 22% du traitement correspondant à l'indice brut (IB) terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif ;
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints qui sera annexé à la délibération.

	Date d'attribution de l'indemnité	% de l'indice 1022 de la fonction publique
Maire	17/02/2018	55
1er adjoint	17/02/2018	22
2ème adjoint	17/02/2018	22
3ème adjoint	17/02/2018	22
4ème adjoint	17/02/2018	22
5ème adjoint	20/09/2018	22
6ème adjoint	20/09/2018	22

#### ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par délibération en date du 24 avril 2014, le Conseil Municipal avait créé la Commission d'Appel d'Offres de la commune puis procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de celle-ci.

Compte tenu de la démission de M. GHANEM, membre titulaire de la CAO, de son mandat de Conseiller Municipal, il convient de procéder à une réélection des membres de la CAO.

L'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »*

L'article L1411-5 du même code précise que la CAO est composée

*« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son*

représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Ainsi, pour la commune de GENAY, il convient d'élire 5 titulaires et 5 suppléants.

Une seule liste est présentée.

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret dont les résultats suivent :

- Nombre de votants : 28
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 15
- Liste présentée : 28

**Le Conseil Municipal, conformément au résultat du scrutin susmentionné,**

- **DESIGNE** comme membres de la Commission de délégation de service public, dans l'ordre suivant :
  - o **TITULAIRES** : MM. CHOTARD, BERNALIN, DERU, MADER, ALFRED ;
  - o **SUPPLEANTS**: 1- M.BERAUD, 2- M. HELOIRE, 3- M. GRANDJEAN, 4- M. CROZE, 5-Mme KLINGLESCHMITT

#### DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SIGERLY

Par délibération 2015/56 en date du 17 novembre 2015, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant auprès du SIGERLY.

Compte tenu de la démission de M. GHANEM Max de son mandat de conseiller municipal, la commune n'a plus de délégué titulaire auprès du SIGERLY. Il convient donc de procéder à une nouvelle élection.

**Le Conseil Municipal procède donc à l'élection d'un titulaire et d'un suppléant, à bulletin secret.**

- Nombre de votants : 28
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Nombre de bulletins blancs : 3
- Nombre de bulletins nuls : 1
- Suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue : 15
- Liste présentée : 24

**Le Conseil Municipal, conformément au résultat du scrutin susmentionné,**

- **DESIGNE** M. CROZE Sébastien représentant titulaire auprès du SIGERLY, et Mme MAGAUD Noëlle, suppléante.

#### DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT RHODANIEN DU CABLE

Par délibération 2014/29 en date du 24 avril 2014, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant auprès du SYNDICAT RHODANIEN DU CABLE.

Compte tenu de la démission de M. GHANEM Max de son mandat de conseiller municipal, la commune n'a plus de délégué titulaire auprès du Syndicat. Il convient donc de procéder à une nouvelle élection.

**Le Conseil Municipal procède donc à l'élection d'un titulaire et d'un suppléant, à bulletin secret.**

- Nombre de votants : 28
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 3
- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 15
- Liste présentée : 25

**Le Conseil Municipal, conformément au résultat du scrutin susmentionné,**

- **DESIGNE** Mme **MAGAUD Noëlle** représentante titulaire auprès du **SYNDICAT RHODANIEN DU CABLE**, et M. **ROUVIER Stéphane**, suppléant.

### MODIFICATION DES STATUS DU SIGERLY

*Vu l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté Préfectoral du 20 décembre 2017 relatif aux statuts et aux compétences du SIGERLY ;*

*Vu la délibération de la commune de Champagne au Mont d'Or, prise au cours de l'année 2018 et sollicitant son adhésion à la compétence « Éclairage public » ;*

*Vu le courrier du 26 juin 2018 du président du SIGERLY saisissant l'ensemble des membres du syndicat du projet de modification statutaire ;*

Conformément à l'article 5-2 des statuts du syndicat, une commune adhérente peut décider de transférer une nouvelle compétence. Ainsi, notamment pour des raisons de mutualisation et de bonne gestion à la fois sur les plans technique, administratif et financier, la commune de Champagne au Mont d'Or a décidé par délibération de transférer sa compétence « Éclairage public » au SIGERLY.

La proposition de modification statutaire qui en découle concerne uniquement l'article 1 des statuts du syndicat. Elle a pour objet de modifier la liste des membres adhérents à la compétence « à la carte » Éclairage public à compter du 1er janvier 2019.

En conséquence, il est proposé de modifier ainsi l'article 1 des statuts en vigueur, en intégrant cette commune.

Il est précisé que, dans un second temps, l'ensemble des conséquences financières et patrimoniales induites par cette modification sera déterminé conjointement par le SIGERLY avec la commune concernée.

En-dehors de ces modifications, l'ensemble des dispositions restantes ne sont pas impactées ; en particulier, les modalités de gouvernance du syndicat sont inchangées (articles 6 et 7).

Toutes les communes adhérentes au Sigerly sont consultées quant à cette modification, qui sera votée, après avis des communes en séance plénière du syndicat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**  
- **APPROUVE** cette modification des statuts du SIGERLY.

### AVIS SUR LE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS

Conformément à la Loi ALUR du 24 mars 2014, et à sa délibération 2015-0637, la Métropole de Lyon a élaboré son plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, tel que prévu dans l'article R 441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Le Plan présenté au Conseil Municipal, conformément l'article L442-1-8 du CCH a été élaboré dans une démarche de concertation avec les communes, les services de l'Etat, les bailleurs sociaux, l'AFCR, Action Logement, les associations d'insertion par le logement et l'ADMIL.

Il fixe trois axes principaux, décomposés en actions :

- **Offrir un service d'accueil et d'information harmonisé et individualisé sur l'ensemble du territoire métropolitain : développer un portail d'information local sur la demande de logement social, structurer et coordonner les acteurs du service d'accueil et d'information sur l'ensemble du territoire, outiller les professionnels de l'accueil et de l'information, construire et assurer la cohérence du service d'accueil et d'information en réseau.**
- **Conforter les dispositifs partenariaux d'accès et de suivi des demandeurs justifiant un examen particulier : identifier et labelliser les demandes des publics prioritaires, améliorer la réponse aux demandes de mutations, mieux répondre aux besoins des demandeurs en situation e handicap, assurer une meilleure prise en compte des demandeurs N°2, connaître et identifier les instances pour mobiliser les dispositifs d'accompagnement social favorisant l' accès et le maintien dans le logement.**
- **Organiser le dispositif de gestion partagée des demandes de logement social à l'échelle métropolitaine : pérenniser et développer les partenariats autour des outils de gestion partagée, définir et sécuriser les éléments à partager à l'échelle métropolitaine, poursuivre la collaboration sur le système de gestion partagée en lien avec le système nationale d'enregistrement.**

Ce projet, construit en collaboration étroite avec l'ensemble des professionnels du secteur et les communes de la Métropole, n'appelle pas d'observations particulières.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- EMET un avis favorable à ce plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.**

**DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Monsieur l'Adjoint aux finances soumet au Conseil quelques modifications à apporter au budget primitif 2018, tant dans la section des dépenses d'investissement que de fonctionnement.

				BP 2018	DM 1	Budget après DM 1
02317 - Orphéon	20	2031	314	50 000,00 €	- 40 000,00 €	10 000,00 €
01407 - Réaménagement des locaux communaux	21	2135	820	186 446,02 €	- 50 000,00 €	136 446,02 €
01106 - Informatique	21	2135	020	45 000,00 €	90 000,00 €	135 000,00 €

				BP 2018	DM 1	Budget après DM 1
022 - Dépenses imprévues	022	022	020	320 893,14 €	-100 000,00 €	220 893,14 €
011 - Charges à caractère général	011	61521	823	10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
	011	6156	020	55 000,00 €	25 000,00 €	80 000,00 €
	011	60623	251	140 000,00 €	25 000,00 €	165 000,00 €
	011	60612	212	40 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €
	011	6042	024	24 000,00 €	20 000,00 €	44 000,00 €
	011	6135	024	21 000,00 €	10 000,00 €	31 000,00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- MODIFIE les crédits conformément au tableau ci-contre.**

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE PRESENTEE PAR L'ANCIEN TRESORIER DE NEUVILLE-SUR-SAONE**

Monsieur l'Adjoint aux finances expose au Conseil Municipal :

- Que, par le jugement n° 2017-0009 du 31 mars 2017 portant sur les exercices 2012, 2013, 2014, la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne Rhône Alpes a constitué M. Frédéric ANESSI, comptable du Trésor en charge de la commune de GENAY sur la période concernée, débiteur envers la commune pour un montant de 9599,22 € augmenté des intérêts de droits (rémunération d'un apprenti), mandaté entre 2012 et 2014 sans disposer de toutes les pièces justificatives,

- Que, par ce même jugement, la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-Rhône Alpes a constitué M. Frédéric ANESSI, comptable du Trésor en charge de la commune de GENAY sur la période concernée, débiteur envers la commune pour un montant de 226.5 € mandatés en 2014 en matière de rémunération d'agents, malgré des contradictions dans les pièces justificatives,

- Que M. Frédéric ANESSI va soumettre au Directeur Général des Finances Publiques une demande de remise gracieuse, pour laquelle un avis du Conseil Municipal est sollicité, comme il en la possibilité,

- Que la commune n'a subi aucun préjudice résultant du paiement de ces sommes, dès lors que les agents concernés par les observations ont effectivement travaillé pour la commune et justifié leur rémunération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 contre (MM. ROUS, MADER, Mme RABANY), EMET un avis favorable à la demande de remise gracieuse présentée par M. ANESSI.**

## APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA METROPOLE DE LYON D'UNE PLATEFORME MUTUALISEE DE DEMATERIALISATION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Dans le cadre des obligations prévues aux articles 39 à 42 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la Métropole de Lyon et les communes de son territoire recourent à des plates-formes externalisées pour mettre en œuvre la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. Cet outil permet la mise à disposition des dossiers de consultation auprès des opérateurs économiques intéressés, qui peuvent remettre leurs offres par ce même canal.

Dans ce contexte et dans le cadre des travaux du Réseau Ressources et Territoires (RReT) Commande Publique, il a été étudiée la mise en œuvre d'une plate-forme de dématérialisation des marchés publics mutualisée entre la Métropole de Lyon et les communes intéressées, la métropole s'engageant à piloter le l'achat d'une telle solution.

Une telle plate-forme mutualisée a vocation à :

- faciliter la soumission par les entreprises via un portail unique des marchés publics à l'échelle métropolitaine pour simplifier et encourager l'acte de soumissionner et d'enrichir la connaissance des fournisseurs
- améliorer la visibilité des avis de marché
- rendre plus efficient les achats de plus faibles montants via la constitution d'une base de données fournisseurs.

Considérant la possibilité offerte à la Métropole de Lyon et aux communes du territoire par le code général des collectivités territoriales, de se doter de biens partagés (articles L 5211-4-3 et L3611-4 du Code Général des Collectivités) afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre, la Métropole de Lyon a souhaité permettre la mise à disposition de ladite plate-forme dans un cadre conventionnel unique et commun à toutes les communes de son territoire qui se montreront intéressées, par le biais d'une convention type établie selon les mêmes modalités pour tous les contractants.

La Métropole de Lyon propose donc aux communes intéressées la mise à disposition d'une plate-forme externalisée de dématérialisation des marchés publics ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence pour un accès mutualisé par plusieurs utilisateurs et permettant le dépôt et l'hébergement de façon dématérialisée des marchés publics. Cette mise à disposition emporte la maintenance de l'outil, la veille réglementaire et les évolutions associées. A l'issue de la procédure de mise en concurrence le marché a été attribué par la Métropole de Lyon à la société AWS.

Cette mise à disposition s'effectue dans le cadre d'un dispositif conventionnel unique et commun à l'ensemble des Communes intéressées définissant les modalités d'utilisation de l'outil, les responsabilités réciproques ainsi que les relations avec le titulaire du marché. Cette mise à disposition par la Métropole est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limitée à l'usage et aux conditions définis par la présente convention.

Au titre de cette mise à disposition, chaque commune contractante s'acquitterait d'une redevance forfaitaire annuelle sur la base de 10€ par 1000 habitants. Le montant en l'espèce serait de 52 € par an pour la commune de GENAY

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de cette démarche de mutualisation (le coût de la plate-forme actuelle pour la commune est de 651.73€), il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de la convention à passer entre la commune et la Métropole de Lyon définissant les modalités techniques et administratives ainsi que les conditions financières de cette mise à disposition.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe de la mise à disposition par la Métropole de Lyon « d'une plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics » à la commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

### RAPPORT DE GESTION 2017 DE LA SEMCODA

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 1524-5 que les organes délibérants des communes actionnaires d'une Société d'Economie mixte soient chaque année destinataires d'un rapport écrit relatif aux activités et résultats de l'année écoulée et se prononcent sur ce rapport.

Cette présentation est réalisée par M. BERNALIN, représentant de la commune auprès de la SEMCODA.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du rapport de gestion 2017 de la SEMCODA.

## RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR LA GESTION DU POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE (CRECHE)

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités, Léo Lagrange, titulaire de la Délégation de Service Public pour la gestion de la crèche Le Manège Enchanté, a transmis son rapport annuel 2017. Ce rapport est soumis à l'examen du Conseil Municipal, après présentation de Mme LAMY, adjointe à la petite enfance.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**  
- **PREND ACTE de cette présentation.**

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire expose au conseil que le tableau des effectifs doit être modifié pour les raisons suivantes :

- Un adjoint du patrimoine 1<sup>ère</sup> classe à temps complet est en disponibilité et sera remplacé par un adjoint du patrimoine : il convient de créer ce poste d'adjoint du patrimoine au 1<sup>er</sup> novembre 2018.
- Un poste d'attaché territorial à temps complet doit être créé au 1<sup>er</sup> octobre 2018 sur des missions de communication.
- Un adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe a quitté la commune. Il sera remplacé au 1<sup>er</sup> octobre 2018 par un adjoint administratif territorial. Il convient de supprimer le premier poste, et créer le second à temps complet.
- Pour le service animation : compte tenu de la réorganisation de ce service, il convient de procéder aux suppressions de poste suivantes :
  - 2 postes d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à 92%
  - 2 postes d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à 35%
  - 1 poste d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à 68%
  - 1 poste d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à 25%
  - 1 poste d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à 15%

Et de créer :

- 2 postes d'adjoint d'animation territorial à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 19.43/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 18.29/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 5.55/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 33.27/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 29.74/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 11.84/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 31.93/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 16.47/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 24.33/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 31.01/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 11.1/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 32.55/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 6.17/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 32.62/35
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à 6.19/35
- 1 poste d'enseignement artistique à 14.05/35.

Il est donc nécessaire de procéder à des créations et suppressions de postes susmentionnées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**  
- **CREE et SUPPRIME les postes correspondants aux évolutions susmentionnées ;**  
- **ADOpte les modifications du tableau des effectifs comme énoncées ci-dessus ;**  
- **INSCRIT au chapitre 012 les crédits nécessaires.**

### EXTENSION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE AUX AGENTS NON TITULAIRES

Par délibération 2003/60 en date du 25 septembre 2003, le Conseil Municipal avait décidé la mise en place l'indemnité spécifique de service à destination des agents des services techniques titulaires et stagiaires.

Cette délibération n'avait pas prévu la possibilité d'accorder cette même prime aux agents contractuels. Afin de permettre de rémunérer ces personnels à la hauteur de leur qualification, il convient d'ouvrir ces mêmes primes à ces agents.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**  
- **APPROUVE l'extension de l'indemnité spécifique de service aux personnels non titulaires relevant de la filière technique, aux mêmes modalités d'attribution que les agents stagiaires ou titulaires.**

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget à l'article 64138.

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA METROPOLE DE LYON – DEBAT SANS VOTE SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU RLP

Le débat est précédé d'une présentation d'environ 20 minutes effectuée par Mme Virginie CHULIO, responsable du service urbanisme, et en charge du suivi de l'élaboration.

A l'issue de cette intervention, Mme le Maire prend la parole pour ouvrir le débat.

Une précision est apportée quant à l'obligation pour tous ces dispositifs de respecter la sécurité routière, avec l'exemple des banderoles sur les ronds-points ou les affiches sur panneaux signalétiques, interdits.

Mme MONNIER s'interroge sur le devenir des dispositifs déjà en place et qui ne seraient pas conformes au futur règlement. Il lui est précisé le caractère rétroactif du règlement, avec les délais pour se conformer à celui-ci, en fonction du statut (afficheurs, commerçants,...). La commune de GENAY informe tout nouveau demandeur de l'élaboration en cours du règlement.

Mme KLINGELSCHMITT s'interroge sur la publicité sur les abribus. Il lui est répondu que celle-ci fait partie de la publicité « mobilier urbain », et sera donc réglementée sur ce type de statut.

La question de l'interdiction de certains types de publicité à proximité de lieux précis (exemple de la publicité pour de l'alcool vers une école) est posée. A ce jour, il n'y a aucun moyen de l'interdire.

Aucune autre prise de parole n'étant effectuée, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation et de la tenue de ce débat.

Le Conseil Municipal adopte une délibération en ce sens à l'unanimité.

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA METROPOLE DE LYON – DEBAT SANS VOTE SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU RLP

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est à dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L 581-14 du code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain, mais 42 Communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal, dont GENAY. Les 17 autres Communes ne disposent pas de RLP local et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration du RLP sur le territoire de la Métropole et a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les Communes et les modalités de la concertation publique.

L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) impose qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) soit organisé au sein de l'organe délibérant de la Métropole et au sein des conseils municipaux et d'arrondissement des Communes situées sur le territoire de la Métropole. Le RLP ne comporte pas de PADD mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments que ceux figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales du RLP au sein des organes délibérants de la Métropole, des Communes et des arrondissements.

Un document de présentation était joint avec les convocations, et a fait l'objet d'une explication détaillée en séance, afin de permettre aux membres du Conseil Municipal de débattre des orientations politiques à l'échelle de la Métropole sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni les détails techniques du futur arrêt de projet du RLP.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil métropolitain lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.



Vu le dossier joint à la convocation et la présentation effectuée en séance,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
PREND ACTE, après en avoir débattu, des orientations générales du RLP de la Métropole.**

AVIS SUR LA CREATION D'UNE ZONE DE FAIBLES EMISSIONS SUR LA METROPOLE DE LYON

La qualité de l'air constitue un des enjeux majeurs pour l'agglomération lyonnaise.

Dès 2017, la Métropole de Lyon s'est engagée dans la mise en œuvre d'une Zone de Faible Emission, ou zone à circulation restreinte, au titre de l'article L2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de limiter les émissions de dioxyde d'azote sur son territoire. Cette ZFE aura pour objectif de réduire les émissions de polluants du trafic routier, en accélérant notamment le renouvellement des véhicules plus anciens afin d'avoir un parc automobile moins émissif dans les zones les plus à risques.

Selon l'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales le dossier de consultation et son projet d'arrêté « est soumis pour avis, par l'autorité compétente, aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées. À l'expiration d'un délai fixé par le décret prévu au V du présent article, cet avis est réputé favorable »

À l'échelle de la Métropole de Lyon, sont consultés :

- Les 59 communes de la Métropole
- Le Sytral
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- La Direction Départementale des territoires (DDT) – Rhône
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL)
- Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône (CMA)
- Chambre d'agriculture du Rhône
- Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole

À l'issue d'une présentation en séance de ce projet,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**  
**- EMET un avis favorable quant à ce projet de création d'une zone à faible émission.**

DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LE SUIVI DE L'INSTRUCTION ET LA SIGNATURE D'UNE AUTORISATION LIEE AU DROIT DES SOLS ARTICLE L422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Madame le Maire ne prend pas part ni à la discussion sur ce sujet, ni à son vote, et quitte la séance.

Il est rappelé que le Maire ne peut délivrer un permis de construire s'il est intéressé au projet soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Toutefois et afin de garantir l'impartialité tant de l'instruction que de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, l'article L 422-7 du Code de l'urbanisme dispose que «si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision».

Ainsi, dans le cadre de l'instruction à venir d'un dossier personnel déposé par Mme le Maire, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour suivre l'instruction et délivrer, le cas échéant, les différentes autorisations au titre de l'occupation du droit des sols, étant ici précisé que l'instruction sera réalisée par les services de la Métropole de Lyon.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres prenant part au vote (27) :**  
**- DESIGNER Mme MAGAUD Noëlle pour suivre l'instruction, et délivrer, le cas échéant, les différentes autorisations au titre de l'occupation du droit des sols dans le cadre de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme, pour le dossier dans lequel Madame le Maire est intéressée.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Le Maire,  
Valérie GIRAUD

AFFICHE LE 28 SEPTEMBRE 2018

